

S•

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2018

à

Madame le Recteur

Avenue Vercingétorix
63000 CLERMONT-FERRAND

Objet:

Mouvement intra-départemental ASH

Madame le Recteur,

Nous souhaitons vous faire part de notre inquiétude quant à l'avenir de l'enseignement spécialisé.

Lors de la CAPD du 16 janvier 2018, il nous a été dit que la mise en place de la nouvelle certification CAPPEI aurait pour conséquence un mouvement indifférencié sur les postes de l'ASH. L'Inspecteur d'Académie du Puy-de-Dôme nous a informés de son intention de permettre à tout enseignant spécialisé d'être titularisé sur tout poste spécialisé demandé. Les règles d'affectation sur les postes spécialisés s'en trouveraient donc modifiées.

Il nous a également affirmé que vos services avaient la même lecture des textes réglementaires et que vous souhaitiez une harmonisation académique des règles d'attribution des postes ASH.

Pour nous, l'annexe V de la circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 établit au contraire un tableau indicatif de correspondance afin que les anciennes options du CAPA-SH valident certains modules du CAPPEI pour permettre l'exercice dans les différents contextes de l'enseignement spécialisé. Si la philosophie du CAPPEI est de faciliter la mobilité au sein des différentes fonctions, il y est énoncé que ce sont « les formations complémentaires obtenues après le CAPPEI qui permettent une mobilité professionnelle » dans un nouveau contexte d'exercice. La mobilité est donc conditionnée par l'obtention d'une formation qui donne lieu à une attestation.

Nous sommes en profond désaccord avec votre interprétation des textes visant à uniformiser toute spécificité.

La réponse de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, Jean-Michel Blanquer, publiée au Journal Officiel de la République Française le 12 décembre 2017, suite à une question qui lui a été posée par la Députée du Puy-de-Dôme, Madame Christine Pirès-Beaune, confirme nos propos.

Dans sa réponse, Monsieur le Ministre établit clairement des correspondances entre les anciennes spécialités et les nouveaux parcours en désignant dans son propos, « l'aide à dominante pédagogique », ancienne option E et « l'aide à dominante relationnelle », ancienne option G. Il

explique que des modules d'approfondissement et de professionnalisation distinguent des parcours selon le type de difficulté ou de handicap et de lieu d'exercice. Il précise également que cette formation se compose d'un tronc commun de 144 heures mais aussi de modules spécifiques à chacun des parcours choisis à hauteur de 156 heures appelés modules d'approfondissement et de professionnalisation. Il rappelle que les distinctions concernant les enseignants travaillant en RASED subsistent à travers deux valences distinctes : l'aide à dominante pédagogique et l'aide à dominante relationnelle. Il ajoute enfin que cette organisation par module permet également à un enseignant d'avoir un complément de formation s'il change de poste sans devoir refaire la totalité de la formation.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer, conformément l'annexe V de la circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017,

- quelles seront les équivalences attribuées aux enseignants titulaires d'un CAPA-SH en fonction de leur spécialité ?
- quels sont les textes réglementaires qui vous obligeraient à procéder à une nomination sur un poste ASH sans prendre en compte la spécificité de l'ancienne spécialisation ou du nouveau parcours de formation ?
- quels moyens de remplacement et de formation sont prévus pour les enseignants qui obtiennent leur mutation dans un nouveau contexte d'exercice ?

En vous remerciant par avance de bien vouloir nous éclairer sur ces questions, nous vous prions de croire, Madame le Recteur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La co-secrétaire du SNUipp 63, Le secrétaire général du SE-UNSA 63,

Joëlle MASSON Pierre VALLEJO

Copie à :

Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des Services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme Monsieur l'IEN ASH